

**GOUVERNEMENT PROVINCIAL****GOUVERNORAT DE LA VILLE PROVINCE DE  
KINSHASA**

**Arrêté n° SC/0229/BGV/MINECOFIN/PLS/2009 du 20 octobre 2009 modifiant et complétant l'Arrêté n° SC/0219/BGV/MINECOFIN/PLS/2009 du 25 septembre 2009 portant modification des taux de l'impôt sur les revenus locatifs**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu la Constitution,

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi financière n° 83-003 du 23 février 1983 ;

Vu l'Edit n° 0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n° 0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n° 0005/08 du 11 octobre 2008 relatif aux impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministres provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° 098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n° 0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté n° SC/0219/BGV/MINECOFIN/PLS/2009 du 25 septembre 2009 portant modification des taux de l'impôt sur les revenus locatifs ;

Considérant la nécessité de réaménager les tarifs de l'impôt sur les revenus locatifs dans certaines localités en

vue de les conformer à la capacité contributive réelle de la population ;

Sur proposition du Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup>**

L'impôt sur les revenus locatifs pour les immeubles à usage résidentiel ou commercial loués par les personnes physiques dans les localités de 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> rang est recouvré suivant les taux et les modalités définis aux articles 2 et 3 ci-dessous.

**Article 2**

L'impôt sur les revenus locatifs visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est acquitté mensuellement par voie de retenue par le locataire dans les dix (10) jours qui suivent le paiement du loyer sur base d'un relevé.

Pour les baux à périodicité autre que mensuelle, la retenue est acquittée lors du paiement du loyer à due concurrence. L'impôt non acquitté par le locataire est recouvré à charge du bailleur majoré des pénalités ;

**Article 3**

Les taux de la retenue locative visée à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés comme suit :

N°	Loyer (taux mensuel) Equivalent en Francs congolais	Taux
01	De 300 \$ à 201 \$	12,5%
02	De 200 \$ à 101 \$	10%
03	De 100 à 1\$	8%

S'agissant des revenus locatifs supérieurs à l'équivalent en Francs congolais de 300 \$, le régime d'imposition applicable est celui de droit commun tel que prévu par les dispositions des articles 19 à 37 de l'Edit n° 005/08 du 11 octobre 2008 relatif aux impôts, taxes et droits provinciaux et locaux dus à la Ville de Kinshasa.

**Article 4**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 5**

Le Ministre provincial des Finances, Economie, Commerce, Industrie, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 octobre 2009

André Kimbuta

Pour exécution  
Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat

*Gouvernorat de la Ville de Kinshasa,*

**Arrêté n° SC/050/BGV/MIN/PBTPI/FINECO& IPMEA/PLS/2013 du 26 mars 2013 fixant les taux des droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial du Plan, Budget, Travaux Publics et Infrastructures« Secteur des travaux publics et infrastructures »**

*Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,*

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 13/001 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances des provinces et des entités territoriales décentralisées ainsi que leurs modalités de répartition ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n°07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n°SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°0098 du 31 mai 2008 relatif aux mesures d'application de l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité de fixer les taux des actes générateurs relevant de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition conjointe des Ministres provinciaux ayant les travaux publics et infrastructures ainsi que les finances dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

Les droits et taxes à percevoir à l'initiative du Ministère provincial ayant les travaux publics et infrastructures dans ses attributions portent sur :

- l'enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement intérieur ;
- la location des véhicules et engins appartenant à la Ville ;
- la vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Ville ;
- la vente des cercueils et croix.
- Les amendes transactionnelles.

### Article 2

Les taux des droits et taxes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont fixés à l'équivalent en franc congolais du dollar américain conformément au tableau annexé au présent Arrêté.

### Article 3

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 4

Les Ministres provinciaux ayant respectivement les travaux publics et infrastructures ainsi que les finances dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

André Kimbuta

Pour exécution,

Robert Luzolanu Mavema

Ministre provincial du Plan, Budget, Travaux  
Publics et Infrastructures

Guy Matondo Kingolo

Ministre provincial des Finances, Economie,  
Commerce, Industrie, Petites et Moyennes  
Entreprises et Artisanat